

# **CONSEIL MUNICIPAL DU 02.09.2019**

**L'An deux mille dix-neuf et le deux septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain JOSSE, Maire.**

Etaient présents : MM. JOSSE Alain, TROUILLARD Jean, Mme MONÉRIE Nelly, MM. CHARON Gérard, MM. GIRARD Jean-Louis, PINCELOUP Laurent, VOLLET Jean-Marie.

Etaient absents : Mme MAROLLES Elisabeth pouvoir à GIRARD Jean-Louis, MM. LEHARENGÉ Gilles pouvoir à CHARON Gérard, NORMAND Jean-Claude.

Mme MONERIE a été nommée secrétaire de séance.

## **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

Monsieur le Maire informe de la réception du rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT.

## **LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que plusieurs terrains sont loués à des particuliers à l'année. Il convient de renouveler les baux pour l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De louer les parcelles de terres cadastrées section C n° 294 et 295, pour une durée de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, moyennant un prix à payer de 100 €
- De louer la parcelle de terre cadastrée section A n° 331, pour une durée de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, moyennant un prix à payer de 50 €

## **DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire informe de la réception d'une demande de subvention par l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Nogent-le-Rotrou.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'octroyer une subvention de 80 €.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du besoin de remplacer un agent, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**1) De créer, à compter du 01 décembre 2019 un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison du besoin de remplacement d'un agent.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Entretien des bâtiments communaux
- ❖ Entretien des espaces verts
- ❖ Entretien du réseau d'eau et relève des index de compteurs

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

**2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

**VENTE D'UNE PARCELLE**

Monsieur le Maire informe qu'il a été sollicité par Mr et Mme Rousseau pour l'achat de terrain sur la parcelle prolongeant sa propriété.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de vendre un morceau de la parcelle C 320, la Houdonnière au prix de 5 € le m<sup>2</sup>. Tous les frais afférents à cette transaction seront à la charge de l'acheteur.

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS**

Les Collectivité territoriale et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend 2 risques :

Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

D'une participation au titre du risque santé,

D'une participation au titre du risque prévoyance,

D'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre 2 solutions :

Opter pour une procédure de labellisation en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

Opter pour la convention de participation ; après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par risque.

La participation de la collectivité est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de la participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,

Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation),

Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De participer à compter du 01/12/2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 14 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,
- De verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

### **ADHESION AU SERVICE PAYFiP**

A plus ou moins brève échéance, la plupart des collectivités locales vont être tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne.

A ce titre la DGFIP a développé une solution appelée PAYFiP qui permet à l'utilisateur de régler ses factures à n'importe quel moment, de n'importe où.

L'adhésion au service se fait au moyen d'une convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

### **SUBVENTION COMMUNALE**

Afin d'apporter une participation aux frais de location d'un groupe électrogène pour la fête de la Saint Jean 2019, le conseil municipal décide d'accorder une subvention de 150 € au Comité des fêtes de Saint-Jean-Pierre-Fixte.

Mr Jean-Louis GIRARD ne prend pas part au vote.

## **CESSION DES ESPACES PUBLICS DU LOTISSEMENT**

Monsieur le Maire informe que la SAEDEL est en mesure de procéder à la cession des espaces publics du lotissement Boulaye. Les parcelles concernées sont les suivantes : C 338 de 73 m<sup>2</sup>, C 363 de 9 439 m<sup>2</sup> et C 365 de 222 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette acquisition à l'euro symbolique et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

## **QUESTIONS DIVERSES**

## **INFORMATIONS DIVERSES**

Mme MONERIE : SITS le 11/06/2019  
AQUAVAL le 25/06/2019  
PAPE le 26/08/2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

Approbation de la séance du 02 septembre 2019

|                    |                       |                     |                     |
|--------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|
| Alain JOSSE        |                       | Jean TROUILLARD     |                     |
| Nelly MONERIE      |                       | Gérard CHARON       |                     |
| Jean-Louis GIRARD  |                       | Gilles LEHARENGE    | Pouvoir à G. CHARON |
| Elisabeth MAROLLES | Pouvoir à J.L. GIRARD | Jean-Claude NORMAND | Absent              |
| Laurent PINCELOUP  |                       | Jean-Marie VOLLET   |                     |